



PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Coordination économique et sociale
transfrontalière (CEST)
M. Bernard Comoli
Rue du Loup, 4
1213 Onex

N/réf. : FRL/EB/mp – N°101'938-2016
V/réf. :

Genève, le 15 décembre 2016

Concerne : Statistiques relatives à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière aux communes frontalières françaises

Monsieur,

Votre courrier du 24 octobre 2016 nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention. Je tiens tout d'abord à vous assurer que mon collègue, Monsieur Serge Dal Busco et moi-même partageons votre souhait de transparence au sujet de la compensation financière genevoise (CFG).

C'est pour cette raison que le Département présidentiel et celui des finances du Canton de Genève mènent des échanges approfondis avec les partenaires français concernés, et cela tant au niveau politique que technique. En outre, en ce qui concerne le débat interne au canton, le Conseil d'Etat a souhaité informer autour de la CFG dans son Rapport portant sur la politique régionale franco-genevoise, déposé au Grand Conseil le 22 septembre 2015, et dont un chapitre entier est dédié à cette question.

Ce document explique notamment que l'accord de 1973 "sur la compensation financière relative aux travailleurs frontaliers travaillant à Genève" est un accord de nature financière et non pas fiscale. Ainsi, en ce qui concerne les quasi-résidents, il est expliqué qu'il s'agit d'une catégorie de contribuables résidant dans l'Ain ou dans la Haute-Savoie qui, en vertu d'une part consistante de leurs revenus totaux perçus à Genève, peuvent demander à être imposés au rôle ordinaire. Fiscalement, ces personnes ne sont donc pas imposées à la source, mais leur masse salariale est bien prise en compte dans le calcul de la CFG. Il est par conséquent impératif de distinguer l'impôt perçu à la source et la compensation versée à la partie française (3.5% de la masse salariale brute des travailleurs habitants dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et travaillant à Genève, et cela indépendamment de leur nationalité). Pour cette raison, le nombre de travailleurs soumis à l'impôt à la source doit être relativisé, d'autant plus que celui des quasi-résidents évolue d'année en année.

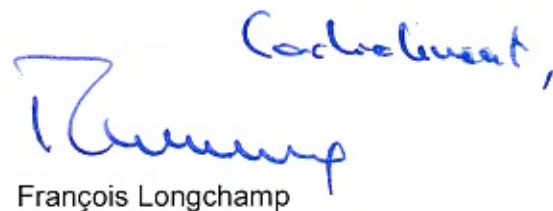
A

Le Rapport porte également à connaissance un certain nombre de chiffres significatifs. Ainsi, en 2014, l'encaissement lié à l'impôt à la source (donc sans les encaissements des quasi-résidents) s'est élevé à 685 millions CHF, dont 462 millions CHF sont restés dans les caisses du canton, 152 millions CHF ont été versés aux communes genevoises et 71 millions CHF à la Confédération. Pour la même année, la compensation financière a atteint 279 millions CHF, ce qui implique une masse salariale des travailleurs concernés (y compris les quasi-résidents) d'environ 8 milliards CHF. La CFG est à la charge du canton à hauteur de 75% et à celle des communes pour le 25% restant.

En ce qui concerne le principe de la publication de statistiques autres que celles déjà existantes, l'Administration fiscale cantonale genevoise peut, en tout temps, y procéder, à la demande des intéressés et contre rémunération. En effet, elle n'a pas pour projet, actuellement, de développer et de maintenir de manière permanente d'autres instruments et ce, en raison des ressources dont elle dispose et de l'utilisation de ces dernières.

Finalement, il convient de souligner que la compensation financière n'est pas versée aux communes frontalières françaises mais, selon les termes de l'accord, "aux collectivités locales françaises". Ainsi, le montant annuel est versé sur un compte du Trésor français et transféré ensuite aux Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie selon une clé de répartition interdépartementale en fonction du nombre de frontaliers. La logique d'affectation à l'intérieur de chaque département relève de la décision de chaque Conseil départemental.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.


François Longchamp